

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-80

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- MODIFIER LE CHAPITRE 8 DE MANIÈRE À RÉVISER LES EXIGENCES RELATIVEMENT AUX ESPACES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES INDUSTRIELS ET PARA-INDUSTRIELS
-

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet, pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace, établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 128 – NOMBRE MINIMUM DE CASES

À l'article 128, le tableau 128 est modifié à la ligne 32, par le remplacement du libellé de la 2^e colonne par le libellé suivant :

- 1 case par 75 m² pour les premiers 2 000 m²
- 1 case par 250 m² de 2 001 à 5 000 m²
- 1 case par 500 m² pour 5 001 m² et plus

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 130 – NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN BÂTIMENT DE GRANDE SUPERFICIE

L'article 130 est modifié par le remplacement du libellé pour se lire comme suit :

Malgré l'article 128, pour un bâtiment commercial dont la superficie brute de plancher occupée par un usage des catégories d'usages « Vente au détail et service (C1) » ou « hébergement et restauration (C3) » est égale ou supérieure à 2 500 m², le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par 30 m² de superficie de plancher locative pour tout usage.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 135 – NOMBRE MINIMUM DE CASES

L'article 135 est modifié par le remplacement du libellé par le libellé suivant :

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Industriel (I) » est fixé comme suit :

TABLEAU 135
NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT

Type d'usage principal	Nombre de cases minimales
En fonction de la superficie industrielle nette de plancher : Pour les premiers 0 à 2 000 mètres carrés De 2 001 à 5 000 mètres carrés Pour 5 001 mètres carrés et plus	 1 case par 75 m ² 1 case par 250 m ² 1 case par 500 m ²
En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau : Lorsque connue : Lorsque inconnue :	 1 case par 40 m ² 25% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin
En fonction d'un bâtiment industriel « robotisé » Le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à 1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases. Toutefois, nonobstant ce qui précède, démonstration doit être faite à l'autorité compétente que l'espace nécessaire à l'aménagement du nombre de cases requis (selon les calculs établis aux alinéas 1 et 2 du présent tableau) est disponible.	
Aire de stationnement en réserve Dans le cas d'un usage du groupe « Industrie (I) », lorsqu'il est démontré, preuves à l'appui qu'un usage projeté requiert un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre exigé par la présente section, le nombre de cases aménagées pourra être réduit en conséquence à la condition que les espaces non aménagés, soient conservés en espaces verts provisoires conformes au présent règlement. Le nombre de cases en réserve ne doit pas excéder 30% du nombre de cases minimal requis par le présent article. Si les besoins le justifient, et sur demande de la Ville à cet effet, les espaces verts provisoires doivent être convertis en aire de stationnement afin d'intégrer le nombre minimal de cases de stationnement exigé.	

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

MME JOCELYNE BATES
Mairesse

(Signé)

MME DANIELLE CHEVRETTE
Greffière adjointe